



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« activités nordiques sur le site de l'Arbaron à Flaine »
sur la commune d'Arâches-la-Frasse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4438

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4438, déposée complète par le Syndicat Intercommunal de Flaine le 27/04/2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12/05/2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 24/05/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place de plusieurs activités nordiques au Col de Pierre Carrée sur le site nordique de l'Arbaron, en station de Flaine, sur la commune d'Arâches-la-Frasse (74) ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager, prévoit, sur 36 000 m² de superficie, pour une exploitation de décembre à avril :

- la création d'un circuit de 1,25 km non permanent de 10 moonbikes électriques¹, empruntant des itinéraires damés de balades raquettes et piétons à environ 350 m de distance du sommet de la Pointe de l'Arbaron (Altitude de 1 953 m) et la création d'un parc de mini e-motoneiges sur un parking, ainsi que le damage des parcours ;
- la modification du tracé des parcours damés raquettes et piétons, sur le tour de l'emprise du golf ;
- la pose d'un fil neige pour la piste de luge existante de 0,9 ha ;
- la mise en place d'un food truck, son raccordement aux différents réseaux situés à proximité (AEP, EU et électricité), et la création d'un espace détente avec sauna sans fondations, de toilettes sèches, amovibles ; la collecte des ordures ménagères par les services municipaux ;
- le montage, l'entretien, l'animation et la sécurisation et le démontage du matériel en fin de saison ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 44d Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 43b Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-

¹ Huit véhicules clients et des horaires de 10 h jusqu'à 21 h, les moonbikes étant éclairés par phare Led.

2 du code de l'environnement ; et qu'il fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle touristique du plan local d'urbanisme ;
- sur un terrain de golf estival, et plus précisément sur les routes d'accès du golf, ou ses fairways, et sur le parking du club house du golf (ancienne gare du téléphérique de construction de Flaine) ;
- à l'intérieur d'une zone exploitée l'hiver avec le domaine nordique ;
- couvert par le plan de protection des risques naturels de Flaine de 2017 ;
- dans le périmètre du [site inscrit « désert de Platé, col d'Anterne et haute vallée du Giffre »](#) du 23/09/1965, au titre de l'article L341-1 code de l'environnement ;
- au sein de la [Znieff de type II n°820031567 « Haut faucigny »](#) et à proximité immédiate de la Znieff de type I de « Tourbières de l'Arbaron » n°820031555 ;
- accessible depuis la zone urbaine de Flaine par des navettes gratuites existantes ;

Considérant en matière de conception et de choix d'itinéraire, que:

- le parcours d'e-motoneige se situe sur le parking ;
- les seuls terrassements sont réalisés sous le parking existant, à proximité du club house du golf (ancienne gare), pour les réseaux du food truck ;
- le circuit non permanent de moonbikes électriques emprunte des itinéraires damés de balades raquettes et piétons ;
- tous les croisements entre les différentes pistes sont évités ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- la fiche de la Znieff de type II, qui couvre la zone, liste les espèces patrimoniales potentielles comme le Tétrás lyre, le Lièvre variable et le Lagopède alpin, espèces vulnérables sur liste rouge, mais que :
 - le diagnostic des habitats d'hivernage du Tétrás lyre et du Lièvre variable, réalisé sur le secteur de l'Albaron dans le cadre du projet Funiflaine, réalisé par la fédération départementale des chasseurs 74 à l'hiver 2020, ne mentionne pas leur présence sur l'emprise du circuit moonbikes² ;
 - le proche secteur d'étude du Funiflaine ne présente pas les habitats du Lagopède alpin ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de activités nordiques sur le site de l'Arbaron à Flaine, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4438 présenté par Syndicat Intercommunal de Flaine, concernant la commune de Arâches-la-Frasse (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

² Bien que leur présence soit signalée immédiatement à l'Ouest et au Nord du circuit moonbike.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/5/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03